

ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n°303 du 21/10/21

**Prescriptions complémentaires – Régime de la déclaration
Société ANGERS LOIRE RESTAURATION à ANGERS**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement en son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées, notamment son article R. 512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;

VU la télé-déclaration effectuée le 16 juillet 2020 par la société ANGERS LOIRE RESTAURATION, dont le siège social est situé 49 rue des Claveries à SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU (49124), pour l'exercice d'une activité rangée dans le régime de la déclaration au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées, située rue Jacqueline Pertus, à ANGERS (49100), et le dossier associé relatif à une demande de dérogations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 17 juin 2005 et du 09 août 2007 susvisés ;

VU la demande de compléments formulées par l'inspection des installations classées par courrier du 29 octobre 2020 ;

VU les compléments apportés par la société ANGERS LOIRE RESTAURATION par courrier reçu le 19 février 2021 par la préfecture, puis par courriel du 09 juin 2021 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire formulé le 21 septembre 2020 sur la base du dossier de permis de construire déposé par la société ANGERS LOIRE RESTAURATION ;

VU le rapport du 02/07/21 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par la société ANGERS LOIRE RESTAURATION sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 qui prévoient à l'article 2.1 de l'annexe I que :

- « L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. » ;

CONSIDÉRANT les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 qui prévoient à l'article 2.1 de l'annexe I que :

- « L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. » ;

CONSIDÉRANT les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 qui prévoient à l'article 2.4 de l'annexe I que :

- alinéa 2 : « Les nouvelles installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
 - couverture incombustible ;
 - portes pare-flammes de degré demi-heure. » ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation de la société ANGERS LOIRE RESTAURATION qui porte sur l'article 2.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 17 juin 2005 et du 09 août 2007, l'exploitant demandant que la distance minimale entre l'installation et les limites de propriété soit de 5 mètres à l'est et de 5,3 mètres au nord-ouest ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation de la société ANGERS LOIRE RESTAURATION qui porte sur l'alinéa 2 de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, l'exploitant demandant que les murs du bâtiment principal (abritant les installations de stockage en chambres froides, de cuisine et de conditionnement) ne présentent pas de résistance au feu particulière ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans son dossier, et notamment les mesures de prévention et protection du risque incendie, telles que l'absence d'équipement de friture utilisant de l'huile de cuisson et l'absence d'équipement de cuisson fonctionnant au gaz ;

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée nécessite d'en définir les conditions techniques par des prescriptions adaptées, s'appuyant sur les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et sur les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société ANGERS LOIRE RESTAURATION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 49 rue des Claveries à SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU (49124), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées Jacqueline Pertus, à ANGERS (49100), soumises à déclaration au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et animale, relevant du régime de la déclaration au titre respectivement des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration susvisé (télé-déclaration avec demande de dérogations du 16 juillet 2020 complétée les 19 février 2021 et 09 juin 2021).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable, à savoir les arrêtés ministériels du 17 juin 2005 et du 09 août 2007, aménagées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 2.1. de l'annexe I des arrêtés ministériels du 17 juin 2005 et du 09 août 2007 susvisés.

Le bâtiment abritant les installations de préparation de produits alimentaires est implanté à une distance minimale de :

- 5 mètres à l'est,
- 5,3 mètres au nord-ouest,
- 10 mètres dans les autres directions des limites de propriété.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 2.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.

Les nouvelles installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers hauts entre niveaux coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- escalier desservant les 2 niveaux encloué avec des parois de résistance au feu de degré REI60 ;
- portes d'accès à la cage d'escalier desservant les 3 niveaux coupe-feu de degré EI30.

ARTICLE 5 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION VIS-À-VIS DES RISQUES INCENDIE

Les dispositions de l'annexe I des arrêtés ministériels du 17 juin 2005 et du 09 août 2007 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes.

La présence d'équipements de friture utilisant de l'huile de cuisson et d'équipements de cuisson fonctionnant au gaz dans le bâtiment abritant les installations de préparation de produits alimentaires est interdite.

L'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires permettant que les effets thermiques à 8, 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites du site. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment le respect de cette disposition.

Les hauteurs de stockage de matières combustibles au rez-de-chaussée du bâtiment abritant les installations de préparation de produits alimentaires (cf. annexe I) sont les suivantes :

- dans la zone des chambres froides : 2 mètres, à l'exception de l'économat où la hauteur maximale est de 2,8 mètres ;
- dans la zone conditionnement : 1,8 mètres ;
- dans la zone des cuisines : 1,8 mètres.

ARTICLE 6 – MOYENS INTERNES ET EXTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – ACCESSIBILITÉ

Les dispositions suivantes complètent celles des articles 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 et 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 susvisé.

L'exploitant garantira un accès au site en permanence aux services de secours. Des plans d'intervention facilement détachables seront affichés au niveau des accès des bâtiments.

L'exploitant s'assurera que :

- le nombre et la qualité des moyens de secours internes (extincteurs, ...) sont adaptés à l'activité et à la taille de l'établissement ;
- le personnel de première intervention est formé au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, coupure des énergies, ...). L'exploitant est en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces formations.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- deux poteaux incendie, situés à proximité immédiate des accès au site (et dans tous les cas à moins de 200 mètres des bâtiments), capables de délivrer en simultané un débit minimal de 210 m³/h ;
- L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la disponibilité effective des débits d'eau requis, permettant d'obtenir au minimum un volume d'eau de 420 m³ pour deux heures d'intervention.

Les points d'eau sont rendus accessibles, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et sont aménagés conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 7 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune d'ANGERS.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune d'ANGERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 21 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

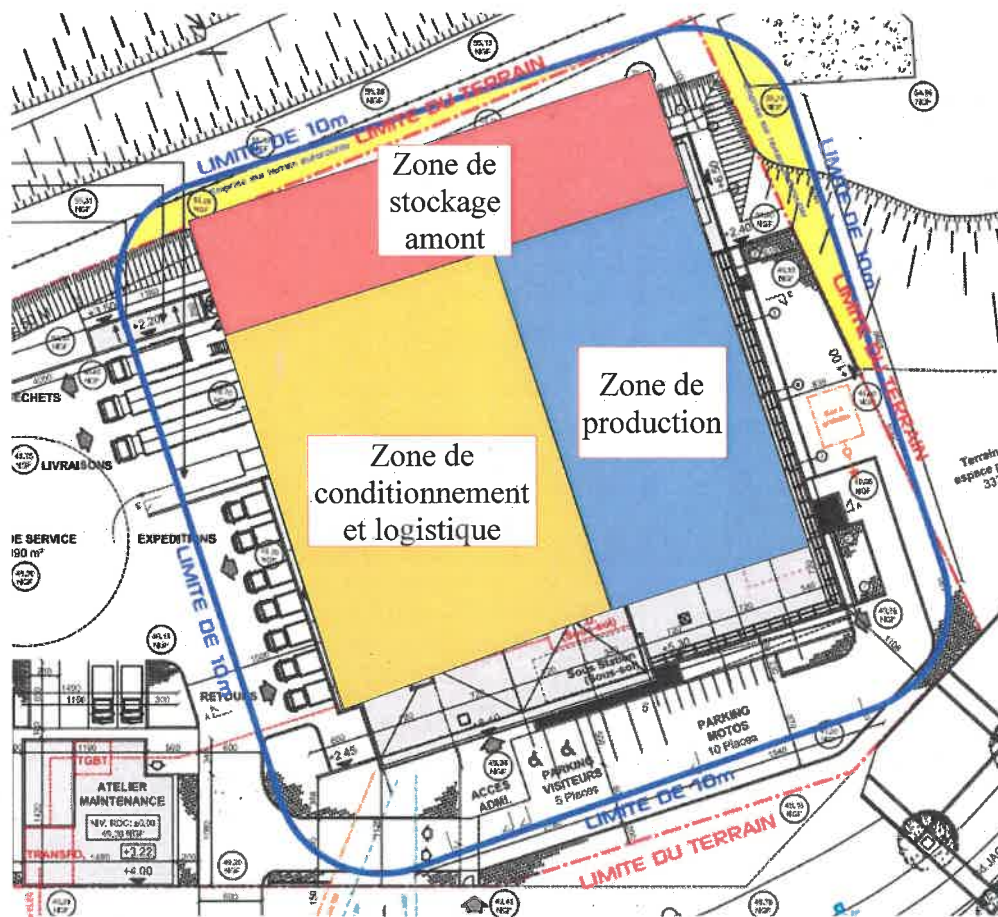
1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1 – ZONES DES ACTIVITÉS, AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL



Vu pour être annexé
à ANGERS
en date du 07/10/2021
ANGERS, le 21/10/21
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
Maëlle GILLIER